

**Arrêté préfectoral complémentaire abrogeant l'arrêté prescrivant à la SNCF la réalisation de la surveillance des eaux souterraines pour son site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS dit « Magasin Général »
et
modifiant l'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS dit « Magasin Général »**

saipp/be N° 21062

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12230 du 31 janvier 1985 autorisant la société SNCF SECTEUR APPROVISIONNEMENT, dont le siège social est situé 3, rue Edouard Vaillant à TOURS, à exploiter avenue Yves Farges à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, un dépôt de liquides inflammables, dénommé « Magasin Général » ;

VU l'arrêté préfectoral n°19156 du 30 janvier 2012 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS dit « Magasin Général » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19177 du 29 février 2012 prescrivant à la SNCF la réalisation de la surveillance des eaux souterraines pour son site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS dit « Magasin Général » ;

VU le rapport « HPC-F 2A/2.12.4221 h » en date du 18 janvier 2016, rédigé par le bureau d'étude HPC ENVIROTEC, relatif à la 8ème^e campagne de surveillance et au bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines de décembre 2010 à novembre 2015 ;

VU la demande de la Direction de l'immobilier de la SNCF, en date du 2 février 2016, sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

VU le courrier de l'unité interdépartemental d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de la direction régionale de l'aménagement et du logement en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que les résultats transmis, dans le rapport HPC en date du 18 janvier 2016 susvisé, montrent que les concentrations de l'ensemble des paramètres analysés (1,2-Dichloroéthane, Plomb et HAP) sont globalement faibles, les teneurs les plus élevées ayant été observées lors de la campagne réalisée dans le cadre du diagnostic complémentaire du site en décembre 2010 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 19177 du 29 février 2012 prescrivant à la SNCF la réalisation de la surveillance des eaux souterraines pour son site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS dit « Magasin Général » est abrogé.

Article 2 :

La prescription relative à l'interdiction de destruction des piézomètres présents sur le site, mentionnée à l'alinéa 4 de l'article III.1 de l'arrêté préfectoral n°19156 du 30 janvier 2012 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS dit « Magasin Général », est remplacée par :

« De plus, la destruction des ouvrages de confinement (couverture, talus, périphériques clôturés en pied de talus...) et des bornes est interdite. ».

Article 3 :

L'exploitant procédera au comblement, selon les normes en vigueur et dans les règles de l'art, de l'ensemble des piézomètres présents sur le site.

Un rapport d'exécution est transmis à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire dans les deux mois suivants le comblement.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Formalités de publicité de la décision

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution de la décision

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 29 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER